



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION : 24 MARS 2026
DATE DE PUBLICATION : 24 MARS 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 32
Votants : 33

Sous la Présidence de Madame Roseline MORTKA, en sa qualité de doyenne d'âge des conseillers municipaux, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance ouvre à 12 H 01.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MATHIEU BASSEZ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité. Il a été à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations, puis à l'installation des membres du Conseil municipal

Étaient présents (es) : Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Jean-Luc DELIERRE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Laurence LEJEUNE Jean-Marc LEVILLAIN, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Patrick PROISY, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Alexandre TORNU

Était excusée avec pouvoir : Charlotte LEROY, pouvoir à Mathieu ROUX

ÉLECTION ET INSTALLATION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont été convoqués afin de procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

La présidence de la séance est dévolue à Madame Roseline MORTKA, doyenne d'âge des Conseillers municipaux conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est élu, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, en séance publique, conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À cet effet il a été fait appel à candidatures : Monsieur BRICE LAURET est le seul candidat.

Considérant ce qui précède et après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33
- nombre de bulletin : 33
- bulletins blancs ou nuls : 8
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Monsieur BRICE LAURET est élu Maire au premier tour de scrutin avec 25 voix.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 fixant le nombre de Conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du Département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 %



de l'effectif légal du Conseil municipal, soit un maximum de 9 pour la Commune de Faches-Thumesnil.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer le nombre d'Adjointes appelés à siéger avant de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

ÉLECTION ET INSTALLATION DES ADJOINTS AU MAIRE

Suite à la détermination du nombre d'Adjointes, conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à l'élection des 9 Adjointes.

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins ;

Monsieur le Maire a procédé à appel à candidatures et a constaté qu'une seule liste de candidats était proposée.

Il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné, par un vote à bulletins secrets.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33

nombre de bulletin : 33

bulletins blancs ou nuls : 8

suffrages exprimés : 25

majorité absolue : 13

La liste candidate est élue au 1^{er} tour de scrutin avec 25 voix, le tableau des adjoints et donc établi comme suit :

1er Adjoint	Mohamed EL ALLALI	Délégué au Personnel Municipal, au Dialogue Social, à l'État-Civil et aux Élections
2ème Adjointe	Frédérique SEELS	Déléguée à l'Urbanisme, l'Aménagement urbain et la Politique foncière
3ème Adjoint	Mathieu ROUX	Délégué aux Sports et Équipements sportifs
4ème Adjointe	Jessica DABBEBI	Déléguée à l'Éducation, les Affaires scolaires et la Jeunesse
5ème Adjoint	Touhami DAHOU	Délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique
6ème Adjointe	Marie-Aude ANSART	Déléguée aux Finances et à la Maîtrise budgétaire
7ème Adjoint	Mathieu BASSEZ	Transition écologique, la Biodiversité et au Patrimoine durable
8ème Adjointe	Frédérique COISY	Déléguée aux Solidarités, l'Action Sociale, le Handicap, l'Insertion et le Centre Communal d'Action Sociale
9ème Adjoint	Alexandre TORNU	Délégué au Cadre de vie, à la Voirie aux Espaces publics et à la Propreté urbaine

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2127-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

L'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Monsieur le maire donne donc lecture de la charte de l'élu local et remet, à l'ensemble des membres du Conseil municipal, l'extrait du Code général des collectivités territoriales suivant : « CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) ».



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local en séance du Conseil municipal ;
- de prendre acte de la communication à l'ensemble des élus du Conseil municipal, de la Charte de l'élu local et de l'extrait du Code général des collectivités territoriales suivant : « CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) ».

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.



DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner certaines délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat dans les domaines prévus aux alinéas suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;



- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose, qu'en cas d'empêchement de sa part, les présentes délégations soient exercées par Monsieur le Premier Adjoint conformément aux dispositions législatives.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

de confier au Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, les compétences ci-dessus listées ;

d'autoriser la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-18.

Intervention du Groupe Faches-Thumesnil en commun – le Groupe d'opposition fait remarquer que lors du précédent mandat, toutes les délégations n'avaient pas été prises et que le fait de tout prendre vide le Conseil municipal de sa substance.

Après échanges, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

25 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard Balcerek, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY pouvoir à Mathieu ROUX, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Laurence LEJEUNE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN).



INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération DEL N°2026/022, en date du 28 mars 2026 portant « Détermination du nombre d'Adjoints au Maire » qui fixe à 9 le nombre d'Adjoints au maire ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Faches-Thumesnil compte moins de 20 000 habitants ;

Compte tenu de leurs fonctions et des sujétions qu'elles représentent les élus peuvent, en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales percevoir des indemnités de fonction définies par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du même Code.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

1°) Calcul de l'enveloppe globale autorisée hors majoration :

La Commune se situant dans la strate démographique des Collectivités de 10 000 à 19 999 habitants, en application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 325 % réparti comme suit :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Pour le Maire	67,6 %
Pour les 9 Adjoints au Maire ayant reçu délégation	28,6 % x 9 = 257,40 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 325 % (Maire + Adjoints)

2°) Vote des indemnités des élus hors majoration :

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la Commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers Municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée. Aussi, les indemnités suivantes sont proposées pour les élus :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Indemnité du Maire	60,84 %
Indemnité Adjoints au Maire ayant reçu délégation	21,66 %

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte, il est également proposé de verser des indemnités aux Conseillers Municipaux selon le barème suivant :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Indemnité des Conseillers Municipaux Délégués	4,61 %
Indemnité des Conseillers Municipaux	0 %

Sur demande expresse de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur, il est demandé au Conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du Maire à 60,84 % et celle des Adjoints ayant reçu délégation à 21,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale ;
- de verser des indemnités aux Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation à hauteur de 4,61 % et aux autres Conseillers Municipaux une indemnité à hauteur de 0 % dans la mesure où l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'est pas atteinte ;
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du Budget Primitif 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

25 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY pouvoir à Mathieu ROUX, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Laurence LEJEUNE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN).



INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX – APPLICATION DES MAJORATIONS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2123-22 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose notamment que :

« peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23 par le I de l'article L 2123-24 et par les I et III de l'article L2123-24-I, les conseils municipaux (...) »

5° Des communes qui, au cours, de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 à L2334-18-4 ».

Vu la délibération DEL N° 2026/022, en date du 28 mars 2026 portant « Détermination du nombre d'Adjoints au Maire » qui fixe à 9 le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL N° 2026/026, en date du 28 mars 2026 portant « Indemnités de fonctions aux titulaires de mandats locaux » ;

Considérant que la commune a reçu, aux cours des trois derniers exercices budgétaires, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) ;

Considérant la Ville de Faches-Thumesnil en sa qualité de « chef-lieu de canton » ;

1°) Application des majorations :

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour certains Conseils Municipaux de voter des majorations d'indemnités de fonction, dans les limites posées par l'article R2123-23 du même Code, notamment pour les Communes sièges du Bureau Centralisateur du Canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de Canton, pour les Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation Solidarité Urbaine de Cohésion Sociale, ce qui est le cas pour la ville de Faches-Thumesnil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer la majoration en tenant compte du montant retenu :

- de 15 % aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués au titre de « chef-lieu de Canton » ;
- fixant automatiquement les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au taux plafond de la strate démographique immédiatement supérieure, soit 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale au titre de la « DSUCS » ;
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du Budget Primitif 2026.

Ce qui représente, au titre de la majoration précédemment adoptée :

- au titre de la DSUCS :
 - Maire : 81 %
 - Adjoint au Maire : 25 %
- au titre de « chef-lieu de Canton » ;
 - Maire : 15 %
 - Adjoint au Maire : 15 %

Conseiller Municipal Délégué : 15 %

Ce qui correspond à la répartition totale ci-dessous :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Pour le Maire	90,126 %
Pour les Adjoints au Maire ayant reçu délégation	28,249 % (x 9)
Pour les Conseillers Municipaux ayant reçu délégation	5,30 % (x 15)
Pour les Conseillers Municipaux	0 % (x 8)



Intervention du Groupe Faches-Thumesnil en commun – le Groupe d'opposition fait remarquer que la mise au vote de cette délibération fait augmenter de manière substantielle les indemnités du Maire.

Après échanges, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

25 VOIX POUR (Abdenbi ALILOU, Marie-Aude ANSART, Bernard BALCEREK, Mathieu BASSEZ, Tarik BOUAÏSSA, Olivier BRUYNOGHE, Marc CAUX, Frédérique COISY, Jessica DABBEBI, Touhami DAHOU, Jimmy DAUCHY, Mathilde DELEFORGE, Mohamed EL ALLALI, Stéphane HOJAIRY, Brice LAURET, Charlotte LEROY pouvoir à Mathieu ROUX, Constantine MIR, Karine MORAND, Roseline MORTKA, Anna MOUILLARD SEMINERIO, Cynthia PAQUEMAR, Véronique ROELS, Mathieu ROUX, Frédérique SEELS, Alexandre TORNU)

7 VOIX CONTRE (Jean-Luc DELIERRE, Laurence LEJEUNE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Patrick PROISY, Christine TABUTAUD).

1 ABSTENTION (Jean-Marc LEVILLAIN).

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance Samedi 28 mars 2026 à 13 H 27.

Le Secrétaire,

Mathieu BASSEZ



Certifié exécutoire

Le Maire,

Brice LAURET

